Arrêté 2024-415
fixant les modalités de recours au vote électronique
pour les élections de l'Université Lyon 2

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret N°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet

Vu les statuts de l'Université Lyon 2 adoptés en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;

Vu l'avis favorable du comité social d'administration en date du 12 septembre 2024 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 11 octobre 2024 ;

Arrête :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté permet l'organisation de scrutins électroniques pour les élections aux conseils de l'Université Lyon 2 tel que le prévoient les décrets N°2024-841 et N°2011-595 susvisés. Le vote électronique peut notamment concerner les élections générales ou partielles aux conseils centraux, aux conseils de composantes et aux conseils de services communs. Conformément au I de l'article 2 du décret du 26 mai 2011, une seule modalité d'expression des suffrages doit être proposée pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin.

Le présent arrêté définit :

- l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ;
- les modalités de l'expertise prévue à l'article 7 du décret N°2011-595 du 26 mai 2011 ;
- la composition de la cellule d'assistance technique ;
- les modalités d'accès au vote pour les électeurs et électrices ne disposant pas d'un poste informatique.

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)
Campus Berges du Rhône – 16, quai Claude Bernard – F69365-Lyon cedex 07
Téléphone : +33(0)4 78 69 74 58
dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr

En outre, pour chaque élection, un arrêté électoral fixant les modalités d'organisation du scrutin sera publié, après avis, le cas échéant, du comité électoral consultatif lorsque la règlementation de l'élection concernée le prévoit.

Article 2 : Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle du système effectif de vote électronique par internet

La mise en œuvre du vote électronique est placée sous le contrôle du Président ou de la Présidente de l'Université.

Dans le respect du code de la commande publique, la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle du système de vote électronique sont confiés à un prestataire extérieur qui s'engage contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et règlementaires en vigueur, régissant l'organisation de scrutins pour voie électronique. Le prestataire tiendra informés de toutes les opérations en cours les membres de la cellule d'assistance technique visée à l'article 3 ci-dessous.

Sécurité et protection des données

Le système de vote électronique par internet comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Le système de vote mis en œuvre respecte la délibération CNIL N°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique notamment via internet et le règlement général européen de protection des données.

Article 3 : Expertise indépendante

Préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique de la société prestataire donne lieu à une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret N°2011-595 susvisé ainsi que les objectifs de sécurité décrits dans la délibération CNIL du 25 avril 2019. Cette expertise est confiée à un prestataire extérieur dans le respect du code de la commande publique.

L'expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés au scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Le rapport de l'expert est transmis à la CNIL et aux délégués des listes ayant déposé une candidature au scrutin.

L'expert désigné doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité, ne pas avoir intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser et doit être indépendant de l'Université et du prestataire.

Article 4 : Composition de la cellule d'assistance technique

La surveillance et le bon fonctionnement du système de vote électronique sont assurés par une cellule d'assistante technique. Elle est composée :

- Du Directeur ou de la directrice des affaires juridiques ou de son représentant
- Du Directeur ou de la Directrice des systèmes d'information ou de son représentant

- Du ou de la responsable de la sécurité des systèmes d'information (DSI)
- Du délégué ou de la déléguée à la protection des données (DAJIM)
- De représentants du prestataire identifiés par ce dernier ;

Article 5 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs et électrices ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Des postes informatiques exclusivement dédiés au scrutin seront mis à disposition des électeurs et électrices, dans des conditions respectant l'anonymat, la confidentialité et le secret, dans des salles aménagées à cet effet, situées dans les locaux de l'Université, le cas échéant de la composante ou du service concerné par le scrutin. Ces postes permettront la consultation des candidatures et des professions de foi et l'exercice du droit de vote. Les candidatures et professions de foi seront par ailleurs affichées dans l'établissement. Après publication des listes électorales, les électeurs et électrices ne disposant pas d'un poste informatique qui constateraient une erreur sur leurs données, devront s'adresser à la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM) afin de faire rectifier les données les concernant.

La localisation des postes sera portée à la connaissance des électeurs et des électrices par arrêté de l'autorité chargée de l'organisation de l'élection.

Ces postes informatiques seront mis à disposition chaque journée de scrutin sur une plage horaire fixée dans l'arrêté électoral.

Les services support et réseau de la DSI seront mobilisés les jours de scrutin pour être en capacité d'intervenir en tant que de besoin.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition par un électeur de son choix.

Article 6 : Abrogation et exécution

Le présent arrêté abroge toute disposition adoptée antérieurement et ayant le même objet. La directrice générale ou le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'Université et transmis au Recteur de Région académique, Chancelier des Universités.

Fait à Lyon, le 14 octobre 2024

PRESIDENTE
Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2